



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE LA FORMATION DES CADRES
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
DEPARTEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ACADEMIE REGIONALE DE L'EDUCATION ET FORMATION
DE LA REGION TANGER – TETOUAN
DELEGATION TANGER – ASSILAH

APPEL D'OFFRES OUVERT N° 74/TNG/09
Du 25/12/2009

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OBJET

**ACHAT DE FOURNITURE D'ENSEIGNEMENT
DESTINEES AUX ETABLISSEMENTS SCOLAIRES
RELEVANT DE LA DELEGATION PROVINCIALE DU
M.E.N. TANGER - ASSILAH**

EXERCICE 2009

ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet l'achat de fourniture d'enseignement destinées aux établissements scolaires relevant de la Délégation Provinciale du MEN Tanger – Assilah au titre de l'exercice 2009.

ARTICLE 02 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement;
- Le bordereau des prix- détail estimatif;
- Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
- En cas de discordance entre ces différentes pièces, les indications des prix en lettres au bordereau des prix sont tenues pour bonnes.

ARTICLE 03 : DOCUMENTS GENERAUX

Le fournisseur est soumis aux dispositions des textes généraux énumérés ci-après :

- Le dahir N° 1.00.203 du 15 safar 1421 (19 Mai 2000) portant loi n° 07.00 relatif à la création des Académies Régionales d'Education et de Formation.
 - Décret Royal N°330-66 du 10 Muharram 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique.
 - Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle
 - Du cahier des clauses administratives générales applicables au marché des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, approuvé par décret n° 2-99-1087 DU 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000)
- . Le décret N° 2.86.99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30.85 relatif à TVA.
- Dahir N° 1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes .
 - Le Dahir 28.08.1948 relatif au nantissement des marchés publics tel qu'il a été complété et modifié, notamment par les Dahirs n° 1.68.371 du 31/01/1961 et n°1.62.202 du 29/10/1962.

ARTICLE 04 : CONFIDENTIALITE DES RENSEIGNEMENTS

Le fournisseur, sauf consentement préalable donné par écrit par le maître d'ouvrages, ne communiquera le marché, ni aucune de ses clauses, ni aucune des spécifications ou informations fournies par le maître d'ouvrages ou en son nom et au sujet du marché, à aucune personne employée par le fournisseur à l'exécution du marché. Les informations transmises à une telle personne le seront confidentiellement et seront limitées à ce qui est nécessaire à ladite exécution. Tout document autre que le marché lui-même demeurera la propriété du maître d'ouvrages et tous ses exemplaires seront retournés au maître d'ouvrages, sur sa demande, après exécution des obligations contractuelles.

ARTICLE 05 : REVISION DES PRIX

Les prix du marché, libellés en dirhams marocains, sont fermes et non révisables. Ces prix doivent comprendre le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxe sur la valeur ajoutée (TVA), droits de douane s'il y a lieu, frais de transport intérieur, d'assurance et autres coûts locaux afférents à la livraison du matériel objet du marché issu du présent appel d'offres .

ARTICLE 06 : CAUTIONNEMENT

Le cautionnement provisoire est fixé comme suit : **7.000,00** DH (Sept mille dirhams)

Ce cautionnement doit être délivré par une institution bancaire marocaine au nom de la Délégation Provinciale du MEN Tanger-Assilah. Il sera libéré pour le titulaire du marché immédiatement après constitution de la caution définitive. Pour les concurrents non retenus, le cautionnement provisoire sera restitué après attribution du marché.

Le cautionnement définitif est fixé à **3%** du montant initial du marché et doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

IL ne sera pas opéré de retenue de Garantie pour le marché qui sera issu de cet Appel d'offres .

ARTICLE 07 : APPROBATION DU MARCHE

Le marchés qui résultera du présent appel d'offres ne sera valable définitif et exécutoire, qu'après approbation par l'Autorité competente et visa du contrôleur d'ETAT.

ARTICLE 08 : DELAI D'APPROBATION DU MARCHE

Le fournisseur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à offre que si l'approbation de son marché ne lui sera pas notifié dans un délai de soixante jours (60jours) à compter de la date fixée de l'ouverture des plis.

ARTICLE 09 : DELAI ET MODES DE LIVRAISONS

Le délai de livraison des Fournitures est de **trente jours (30 jours)**, à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des livraisons.

Le Fournisseur est tenu d'assurer la livraison de ces fournitures au siège de dépôt de la Délégation Provinciale Tanger-Assilah

Les frais accessoires, emballage, frais d'expédition, frais de timbres, ... etc. seront à la charge du FOURNISSEUR. Tous les frais qui résultent de la détérioration des Fournitures imputable à un défaut d'emballage ou autre, seront à la charge du FOURNISSEUR. Les recours éventuels contre les compagnies de transport seront également à la charge du FOURNISSEUR.

Toute livraison doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et un préavis d'au moins **48** heures doit parvenir à la Délégation Tanger-Assilah avant toute livraison.

ARTICLE 10 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par le fournisseur d'avoir terminé la totalité des exécutions du marché dans le délai imparti, il lui sera appliquée une pénalité 1/1000 par jour du retard du montant de la valeur des Fournitures livrés en retard .

Les pénalités seront déduites d'office des décomptes des sommes dues au fournisseur et sans mise en demeure préalable.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché.

Au cas ou le montant des pénalités dépasse ce plafond la Délégation Tanger-Assilah se réserve le droit de résilier le marché au tort du contractant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

Le règlement des sommes dues par le fournisseur s'effectuera au fur et à mesure des présentations des BL justifiant les livraisons par ordonnance de paiement. Elle se fera au vu des procès verbaux des différentes commissions et sur présentation de décompte afférent à cette livraison.

Le règlement sera opéré par virement au **compte bancaire** de l'attributaire du marché précise dans son **acte d'engagement**.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est à préciser que :

- La liquidation des sommes dues par cette Délégation en exécution du marché sera opérée par les soins de Mr. Le Délégué Provinciale du MEN Tanger - Assilah, en sa qualité de sous Ordonnateur de ladite Délégation.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Fondé de Pouvoir placé auprès de la Délégation Tanger -Assilah., seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire de ce marché.

Le maître d'ouvrages délivrera au fournisseur traitant, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention "**exemplaire unique**" et destiné à former titre.

ARTICLE 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE :

Les frais d'enregistrement de l'original du marché sont à la charge du titulaire du marché, qui doit en outre timbrer la facture soldant le marché, et le procès-verbal de réception conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE

A défaut par le fournisseur de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du Cahier des Clauses Administratives Générales des Travaux (C.C.A.G.T.) toutes les notifications qui se rapportent au présent marché lui seront valablement faite à son domicile figurant dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation entre le maître d'ouvrages et le fournisseur, il sera fait recours à la procédure prévue par les articles 71 et 72 du C.C.A.G.T. Si cette procédure ne permet pas le règlement des litiges, celui-ci sera soumis aux tribunaux statuant en matière administrative conformément à l'article 73 du C.C.A.G.T. La langue applicable des marchés issus du présent appel d'offres est la langue française.

ARTICLE 16 : NON-RESPECT DES CLAUSES DU CPS :

Les concurrents sont appelés à examiner et à respecter tous les termes, instructions, modèles et prescriptions du présent CPS. Le manquement par les concurrents de fournir tous les renseignements, pourra conduire au rejet de leurs offres.

ARTICLE 17 : EXECUTION DU MARCHE

Le fournisseur est tenu d'assurer la livraison des Fournitures objet du présent Appel d'offres jusqu'au siège de la Délégation.

Les fournitures seront réceptionnées, en présence d'une commission désignée à cet effet. Cette commission, peut refuser tout article non conforme aux dispositions du Présent C. P. S.

En cas de refus de livraison, de tentative de fraude, de tromperie ou de livraison non conforme aux clauses du C. P. S, l'Administration pourra faire appel dans la journée même, à un autre fournisseur, sans que l'attributaire défaillant, pour le compte duquel seront effectués des achats, puisse arguer de la différence des prix, ni soulever aucune objection.

La différence en plus à la charge du fournisseur, sera prélevée sur les décomptes ou sur le cautionnement définitif.

* Les réceptions provisoires et définitives sont déclarées en même temps (réceptions confondues).

- Toute livraison effectuée sera attestée par un « **BON DE LIVRAISON** » en double exemplaire, portant la désignation et la quantité des fournitures reçues et **la date de** réception. Le **B.L** sera signé contradictoirement par le fournisseur les membres désignés pour la réception. Un des **B.L** sera conservé par le service réceptionnaire, l'autre exemplaire sera remis au fournisseur pour le joindre à sa demande de règlement. La date de la dernière livraison sera la date de prononciation de la réception **définitive** et sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 18 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

A- Risque d'accidents

Le titulaire du marché doit se conformer aux dispositions du dahir du 25 juin 1927, du dahir 21 mai 1963 et du dahir du 27 décembre 1944 relatifs aux accidents prévus par la législation du travail et aux textes qui les ont modifiés ou complétés.

B- Risque de vols et d'incendies

L'attributaire du marché est tenu, préalablement à la livraison, de faire assurer à ses frais contre les vols et les incendies les approvisionnements destinés au maître d'ouvrages.

ARTICLE 19: CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié, lorsque LE FOURNISSEUR ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le Délégué, celui-ci le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision à 10 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

La résiliation des marchés obéit aux dispositions des clauses du CCAGT du décret régissant les marchés publics.

ARTICLE 20 : PRESENTATION DES ECHANTILLONS

Le présent appel d'offres prévoit les **échantillons pour tous les articles mentionnés sur les bordereaux des prix** du présent appel d'offre et pour chaque lot comme c'est indiqué au règlement de consultation.

Ces échantillons seront retirés par l'intéressé après la clôture de la séance d'ouverture des plis dans le cas où son offre ne serait pas prise en considération

ARTICLE 21 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

Les offres sont examinées conformément aux dispositions de l'article 39 du décret précité :
Les critères retenus pour l'évaluation des offres des concurrents portent notamment sur :

- Le prix proposé et la qualité des fournitures.
- Le coût d'utilisation et les garanties professionnelles.
- La base, de l'offre financière sous réserve des vérifications et applications, le cas échéant, des dispositions prévues à l'article 39 du décret n° 2-06-388 précité, l'offre la plus intéressante. .
L'offre la plus avantageuse est la mieux-disant

Dernière page

Marché N°...../2009 Passé par appel d'offres N° 74/TNG/09 du 25/12/2009 ouvert sur offres de prix séance publique pour l'achat de fourniture d'enseignement destinées aux établissements scolaires relevant de la Délégation Provinciale du MEN Tanger – Assilah au titre de l'exercice 2009. en vertu des articles 16 paragraphe 2 alinéa 1 et 17 paragraphe 3 alinéa 3 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Arrêté le présent marché à la somme de :

TOTAL HORS TVA :

.....

TAUX TVA (.....%) :

.....

TOTAL TTC :

.....

<p style="text-align: center;">Dressé, Par : Le Chef de service des affaires administratives et financières.</p> <p style="text-align: center;">A Tanger le.....</p>	<p style="text-align: center;">Le Fournisseur Fait à : LE : Lu et accepté</p>
<p style="text-align: center;">Présenté par Monsieur: Le Délégué du M.E.N.E.S.F.C.R.S. de la Délégation Provinciale Tanger – Assilah</p> <p style="text-align: center;">A Tanger le :</p>	<p style="text-align: center;">VISA DU CONTROLEUR D'ETAT</p> <p style="text-align: center;">A le :</p>
<p style="text-align: center;">Approuvé par Monsieur : Le Directeur de l'AREF Tanger – Tétouan</p> <p style="text-align: center;">A Tétouan le :</p>	

BORDEREAU DES PRIX

DETAIL - ESTIMATIF